

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

La Préfète de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

# INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DL-BPEUP n°-2023- 73 du 2'6 JUIL. 2023 mettant en demeure la société SAS CHELING pour son site exploité sur la commune de Magnac-Laval (87)

- **Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu l'article L.171-8 du Code de l'environnement qui dispose notamment « qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'article R. 512-55 du Code de l'environnement qui stipule « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 »;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le rapport de contrôle périodique initial établi par la société AQUALEHA en date du 30/01/2020, concernant la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées concernant les activités de la société SAS CHELING pour son site de Magnac-Laval;
- Vu le rapport de contrôle périodique complémentaire établi par la société AQUALEHA en date du 04/04/2022, concernant la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées concernant les activités de la société SAS CHELING pour son site de Magnac-Laval;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier 7 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence d'actions pour la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle complémentaire (référence : 50168/M2/040422/1435/01 du 04/04/2022) concernant la rubrique n° 1435 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS CHELING de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

#### Article 1 -

La société SAS CHELING, exploitant une station-service sise Avenue Jules Courivaud sur la commune de Magnac-Laval (87 190), est mise en demeure :

- de faire lever les non-conformités notifiées dans le rapport de contrôle périodique initial et dans le rapport complémentaire de son installation pour la rubrique n°1435 conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement par un organisme agréé dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté;

#### Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS CHELING.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

# Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de Magnac-Laval.

Fait à Limoges, le 2<sup>7</sup>6 JUIL. 2023 la Préfète

Fabienne BALUSSOU